

Commune de Montbrun-des-Corbières

Tel : 04 68 43 94 59

Fax : 04 68 43 96 27

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

**Décision C.M
du 24 Janvier 2013**

SOMMAIRE

PREAMBULE P. 3

TITRE I : ETAT CIVIL - FORMALITES LIEES AUX DECES P. 4

TITRE II : L'INFORMATION DE LA COMMUNE DE MONTBRUN - PROTECTION DES FAMILLES P. 4

TITRE III : INFORMATION SUR LE CONTENU DU DEVIS P. 5

TITRE IV : LES FORMULES DE FINANCEMENT EN PREVISION D'OBSEQUES P. 7

TITRE V : CIMETIERE P. 7

Chapitre 1 : Dispositions générales p. 7

Chapitre 2 : Concessions p. 9

Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière p. 11

Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations p. 14

Chapitre 5 : Inhumations p. 14

Chapitre 6 : Exhumations p. 15

Chapitre 7 : Mesures diverses p. 17

TITRE VI : ESPACE CREMATOIRE P. 17

Chapitre 1 : Le columbarium p.17

Chapitre 2 : Le jardin du souvenir p. 19

TITRE VII : ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE P. 19

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le titre II du chapitre III du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la réglementation et à la législation funéraire;

VU les articles L2213.7 à L 2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière des funérailles;

VU la Loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire;

VU les décrets :

- N° 94-260 du 1er avril 1994, relatif au diplôme national de thanatopracteur;
- N° 94-941 du 1er novembre 1994, relatif au transport de corps avant mise en bière;
- N° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires;
- N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- N° 95-652 du 9 mai 1995, relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle;
- N° 95-653 du 9 mai 1995, relatif au Règlement National des Pompes Funèbres;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération n° 4 du 06 Septembre 2012 du Conseil municipal de Montbrun.

Préambule

La Commune de Montbrun des Corbières y n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération. La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

La loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

Le règlement rappelle également les conditions d'application du Code des assurances en matière de financement en prévision d'obsèques. Le règlement proposé pour la commune de Montbrun des Corbières donne des indications d'intérêt général.

TITRE I : **Etat Civil - Formalités liées aux décès**

Article 1 : Déclarations de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service de l'Etat Civil de la mairie de Montbrun. La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise des Pompes Funèbres. Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil.

Article 2 : Fonctionnement du service de l'Etat Civil

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt-quatre heures (jours ouvrables) à la mairie de Montbrun des Corbières.

Heures d'ouverture de ce service :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
De 9 h. 00 - 12 h 30.

TITRE II : **Action d'information préalable de la commune**

La protection des familles

Article 1 : Documentation générale

Afin d'obtenir des informations sur le coût obligatoire de certaines prestations, il est nécessaire de demander une documentation aux différentes entreprises de Pompes Funèbres. Il est donc conseillé aux familles de faire établir des devis.

Article 2 : Prestations obligatoires

La documentation générale fournie par les Pompes Funèbre doit permettre d'extraire des indications chiffrées sur les prestations obligatoires dont la liste figure ci-après :

- ✓ L'utilisation d'un véhicule agréé (en cas de transport de corps avant mise en bière)
- ✓ L'utilisation d'un véhicule conforma (en cas de transport de corps après mise en bière)
- ✓ L'organisation des obsèques en fonction de la complexité du dossier.
- ✓ Les soins de conservation (transport de corps avant mise en bière entre 24 et 48 heures)
- ✓ Le prélèvement d'une prothèse (à la demande de la famille, en cas d'inhumation et de crémation pour certains appareils)
- ✓ La fourniture de cercueils de 22 mm d'épaisseur avec 4 poignées réglementaires et les accessoires intérieurs dans le cas d'une inhumation.
- ✓ La fourniture de cercueils de 18 mm d'épaisseur avec 4 poignées réglementaires et les accessoires intérieurs en cas de crémation.

- ✓ La fourniture de cercueils spéciaux avec 4 poignées réglementaires et les accessoires intérieurs en cas de maladies contagieuses ou de transports aériens.
- ✓ La fourniture de housses mortuaires ou de linceuls dans certains cas.
- ✓ La fourniture de cercueils étanches suivant les situations.
- ✓ La fourniture d'urnes cinéraires (cendrier et emballage) pour une crémation
- ✓ La fourniture de corbillard pour les obsèques (forfaits ou détail kilométriques)
- ✓ La fourniture de voiture de deuil pour la famille (forfaits ou détails kilométriques)
- ✓ La fourniture de porteurs et leur nombre
- ✓ Les opérations de fossoyage : inhumation, exhumation, creusement, superposition en fonction de l'intervention
- ✓ Les séjours en chambre funéraire (hormis les prestations particulières liées aux cérémonies)

Article 3 : Prestations non obligatoires – coûts

Les prestations non obligatoires : toilettes, plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie, cérémonies diverses, église, etc., restent à la discrétion des familles et le coût devra être précisé sur devis par l'entreprise choisie.

TITRE III : L'information des familles sur le contenu du devis

Article 1 : Présentation et publicité des entreprises

La documentation générale et les devis fournis aux familles par les entreprises doivent comporter les informations générales sur l'opérateur.

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et le cas échéant, du montant de leur capital ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Article 2 : Contenu de la documentation générale et des devis

La documentation générale mais également les devis doivent indiquer le nom du représentant légal de l'entreprise ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur. Lors d'un décès, il sera établi par chaque entreprise sollicitée par la famille, un devis qui comportera les renseignements suivants :

- ✓ lieu du décès,
- ✓ lieu de la mise en bière,
- ✓ lieu du service funéraire,
- ✓ lieu de l'inhumation et éventuellement de la crémation

Ces devis doivent être datés. Ces devis présentés aux familles doivent faire apparaître de manière distincte et complète :

- ✓ les prestations obligatoires (comportant dans tous les cas le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche ou bien l'urne cinéraire ou le cendrier)
- ✓ le nombre d'agents affectés au convoi
- ✓ les fournitures et services de l'opérateur en distinguant les frais et tarifs réglés à des tiers ou les taxes payées
- ✓ les noms des entreprises ou de services qui réalisent l'ouverture et la fermeture du monument funéraire
- ✓ la nature des frais et redevances réglés à des tiers
- ✓ le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de diverses administrations, organismes culturels ou associations ainsi que les sommes payées par l'entreprise mandatée par le client

Article 3 : Autres prestations

Nonobstant ce qui est décrit ci-dessus et en fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation, les prestations obligatoires incluent également des soins de conservation, une housse mortuaire, un véhicule de transport avant mise en bière, un cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur. Ces prestations devront également faire l'objet d'une estimation détaillée.

Article 4 : Bon de commande

Le bon de commande doit comporter, en plus des informations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, une acceptation qui comprend les mentions suivantes.

- ✓ Nom et prénom du défunt
- ✓ date et lieu de naissance du défunt
- ✓ date du décès
- ✓ date et heure de la mise en bière
- ✓ date et heure du service funéraire
- ✓ date et heure de l'inhumation ou de la crémation
- ✓ nom et prénom de l'acceptant ou de la personne qui a passé commande
- ✓ adresse de l'acceptant ou de la personne qui a passé commande
- ✓ lien de l'acceptant avec le défunt
- ✓ montant de la somme totale, toutes taxes comprises, arrêtée
- ✓ date de l'acceptation et signature de l'acceptant

Article 5 : Majorations

Aucune majoration ne peut être perçue par une entreprise, à aucun titre et par aucun Intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les éventuelles taxes municipales et droits de toute nature.

Article 6 : Affichage au public

La liste des Régies, Entreprises ou Associations et leurs établissements habilités à fournir les prestations de service extérieur des Pompes Funèbres dressée par le représentant de l'Etat dans le Département, doit être affichée :

- ✓ dans les services de l'Etat-Civil
- ✓ dans les locaux des cimetières

Elle sera communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande ainsi que par les établissements de santé publics ou privés. Un affichage de la chambre funéraire habilitée ou celles à venir est obligatoire dans les établissements de santé publics ou privés.

TITRE IV : **Les formules de financement en prévision d'obsèques**

Article 1 : Financement

Les formules de financement en prévision d'obsèques visées au L 2223-33 du Code des Collectivités Territoriales, sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, soumis aux dispositions du code des assurances. (Article L 3101. Les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités, conformément à l'article L 2223-23 du Code des Collectivités Territoriales qui proposent de telles formules, se conforment à la disposition de l'alinéa précédent.

Article 2 : Interdiction de tout démarchage

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de service faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques, en vue d'obtenir ou de faire obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès.

TITRE V : **Cimetières** **Chapitre 1 : Dispositions générales**

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Montbrun des corbières :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune
- ✓ les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ✓ les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès

Article 2 : Désignation des cimetières

Ancien cimetière

Nouveau cimetière

Tous deux au même endroit mais avec deux entrées distinctes.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal

Le cimetière communal reste accessible à toute personne désirant se recueillir sur une tombe à tout moment de la journée mais les accès doivent être impérativement fermés après chaque visite. Les visites nocturnes sont interdites.

Article 4 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobile, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciale. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 5 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 6 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules Particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière sur autorisation de la Mairie.

- ✓ Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil
- ✓ Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- ✓ Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale
- ✓ Les véhicules des services municipaux

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 05 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire. Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Pendant les périodes de pluies, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Identification des sépultures - inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation de la mairie. Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même. L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 8 : Décoration et ornement des tombes

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui

ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence. Les plantations de fleurs, d'arbustes nains et d'arbres à haute futaie sont interdites. Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles. En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Article 9 : Dimension des fosses

La concession octroyée est de 2 m².

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur avec autorisation de la Commune. La largeur minimum sera de 0,80 m, la profondeur minimum de 1 m. 50 et la longueur de 2 m. maximum. Un espace de 0,50 m. restera libre entre deux sépultures. Cet espace sera occupé par une semelle en ciment à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un caveau. Les monuments seront disposés dos à dos de façon à ménager une allée de 1 m tous les deux rangs.

Article 10 : Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé à 1 m. 50 en dessous du niveau du sol.

Chapitre 2 : concession

Article 1 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession. Il ne saura en aucun cas déroger aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions peuvent être divisées en quatre catégories :

- Les concessions de quinze ans
- Les concessions de trente ans
- Les concessions de cinquante ans
- Les concessions à perpétuités

Article 3 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la Mairie. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal de la commune.

Article 4 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les noms, prénoms et adresse de la

personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession. Un registre par catégorie est tenu en mairie, service Etat-Civil, ainsi que sur des fiches nominatives renfermant tous les renseignements ci-dessus nommés.

Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 6 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions de quinze, trente, cinquante ans et perpétuités.

Sur les terrains concédés pour quinze, trente et cinquante ans et perpétuités, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent (respect de la profondeur réglementaire au-dessus du dernier cercueil) et jusqu'à la limite de trois corps et des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement ou perpétuité. Les constructions de caveaux devront être effectuées dans un délai d'un an suivant la date d'achat. L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra être séparé par une dalle de ciment scellée en cas de superposition. En caveau simple (3,25 m²), il peut y avoir plusieurs corps en superposition séparés par une dalle cimentée. Il existe des caveaux double et triple, la capacité n'en sera que multipliée.

Article 7 : Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inters tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 8 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions de quinze, trente et cinquante ans peuvent être renouvelées à leur expiration. Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant passation d'un nouvel acte de passation du prix de la nouvelle concession. La conversion ou le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans ce cas, le temps qui reste à courir est perdu. Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de quinze, trente et cinquante ans par avis de l'Administration municipale affiché au cimetière. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement, les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, et en raison des changements d'adresse fréquents à l'époque actuelle. Dans l'intervalle de deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

Article 9 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou ayants droit. Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière

Article 1 : Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument. L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 2 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble. Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

Article 3 : Dimensionnement

Cimetière ancien :

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40 m, l : 0,70 m

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m

Stèle : Hauteur maximum de 1 m
Chapelle : Hauteur maximum : 2,30 m

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m 15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m

Stèle : Hauteur maximum de 1 m

Chapelle : Hauteur maximum : 2,30 m

Cimetière nouveau :

Caveau : Longueur (L) 2,40 m et largeur (l) 2,40 m

Sépulture en terre ou fosse : Longueur (L) 2,50 m et largeur (l) 1,20 m

Inter tombe caveau : 0,40 m

Inter tombe sépulture : 0,25 m

Article 4 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux auprès des services municipaux.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Article 5 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 6 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis après-midi, veilles des rameaux et du 1er novembre, le jour de la Toussaint et, par ailleurs, être achevés dans les plus courts délais, soit 2 jours maximum. Les dimanches et jours fériés les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

L'accès au cimetière de nuit est interdit.

Article 7 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse. Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique. Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres. Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne

sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêt à l'emploi. Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux. Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci. Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées. L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument. Il ne pourra pas au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille. Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux et de détériorer ces arbres.

Article 8 : Les travaux :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 9 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 10 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé. S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela était possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Article 11 : Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le

caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations

Article 1 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt, le n° d'ordre de l'état civil et le millésime. Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat-Civil du lieu du décès.

Article 2 : Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 3 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière à l'exception de la plage horaire comprises entre 12 et 14 heures. En fin de journée le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 30 minutes avant l'heure de fermeture. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune. Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, seront limités entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation. Le service du cimetière est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

Chapitre 5 : Inhumations

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer) délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat-Civil, aura été remise à la police municipale ou à son représentant avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat-Civil, les noms, prénom, âge du décédé, ainsi que le numéro de la concession.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié. Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées. Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci après demande déposée en mairie, doit avoir lieu 4 heures avant l'inhumation.

Article 3 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Chapitre 6 : Exhumations

Article 1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie. Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande en trois exemplaires formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau Etat-Civil, 4 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 2 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de la police municipale ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées. Elles devront être effectuées entre 9 et 10 heures. La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé du policier municipal. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation. Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Article 3 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence

des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 4 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 5 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit inhumé à nouveau dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 6 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 7 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 8 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 9 : Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession particulière. Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai,

aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par le service du cimetière. Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

Chapitre 7 : Mesures diverses

Article 1 : Caveau provisoire

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise. Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence. En cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours, le corps devra être au préalable, placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique. La mairie pourra ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune. La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Lors du dépôt d'un corps, il sera perçu par la ville un droit fixe et un droit d'occupation pour les trois premiers mois. A partir du quatrième mois il sera perçu un supplément journalier. En cas d'inhumation sur décision de la commune, ces frais sont définitivement acquis par celle-ci.

TITRE VI : **Espaces crématoires** **Chapitre 1 : Le columbarium**

Article 1 :

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent y disposer trois urnes dans chaque case.

Article 2 :

Les cases de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.

Article 3 :

Les alvéoles sont réservées :

- aux personnes décédées sur la Commune,
- aux personnes domiciliées sur la Commune mais décédées à l'extérieur.

Article 4 :

Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de :

- 10 ans – 15 ans ou 30 ans

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de

l'achat.

Article 5 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune de Montbrun des Corbières. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 6 :

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 7 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 8 :

Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, le service état civil de la commune de Montbrun des Corbières pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, le service état civil de la commune de Montbrun des Corbières les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite. En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 :

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms, prénom, années de naissance et décès du défunt.

Article 10 :

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (ex plaques) sont interdits.

Article 11 :

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre 2 : Le jardin du souvenir

Article 1 :

Il n'y a pas à ce jour de jardin du souvenir.

Article 2 :

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

Article 3 :

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 :

Le Maire ou son représentant, le garde-champêtre, le gardien du cimetière sont chargés de l'exécution des présents règlements qui seront publiés dans les lieux officiels habituels, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

TITRE VII

Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Le maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations. Il a le contrôle des opérations funéraires. Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière. Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité. **C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.**